

Arrêt

**n° 51 575 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 12 décembre 2008 et via Brest, auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 23 décembre 2008. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 août 2008, votre ami Z. E. vous aurait proposé de l'accompagner à Karaboulak pour y faire réparer sa voiture. Vous auriez accepté. Sur place, vous auriez entamé une conversation avec quatre autres personnes, des amis de Z. Vous auriez quitté le groupe le temps de vous acheter de l'eau. Deux Ouaz seraient alors arrivées d'où seraient sortis sept à huit hommes masqués, en uniforme de camouflage et armés. Ils auraient tiré sur le groupe de vos connaissances, abattu tout le monde ainsi que quelques passants. De peur, vous vous seriez enfui, auriez pris un taxi et vous seriez réfugié chez votre tante paternelle à Orodjnikidze.

Votre père vous aurait informé par téléphone qu'une perquisition aurait eu lieu à votre domicile, deux heures à peine après les événements. Vous auriez vécu caché chez votre tante durant 3 mois.

Le 10 décembre 2008, des militaires auraient surgi dans la rue de votre tante et vous n'auriez dû votre salut qu'à votre fuite par les potagers. Vous vous seriez caché chez une autre de vos tantes à Nazran. Vous y auriez trouvé un passeur et auriez fui le pays.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre père que votre domicile aurait à nouveau été visité, des individus étant toujours à votre recherche. Vous dites que votre ami Z. aurait été soupçonné d'avoir des liens avec des combattants et comme vous étiez son ami, vous auriez également été soupçonné de complicité avec des boéviks.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, tel un article de journal relatant l'incident d'août 2008 par exemple. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

En outre, même s'il n'incombe pas à l'examineur d'établir la preuve des faits que vous alléguiez, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'une

fusillade a bien eu lieu le 29 août 2008 devant un garage de Karaboulak, Volvo Center mais que cet incident n'a fait que deux morts et non cinq ou sept ainsi que vous l'affirmez ("il y avait à peu près 5 morts. Moi, je les ai vus tous tomber plus 2 passants qui ont été tués" cf. notes d'audition du 9 février 2008 p. 15). Or, cette opération a été largement relayée dans la presse russe (cf. informations en votre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif) et il y lieu de s'étonner qu'alors qu'il s'agit du seul fait à la base de votre crainte, vous vous soyez contenté de rumeurs (cf. notes d'audition du 9 février 2008 p. 14) et n'ayez pas tenté à vous informer de ce que la presse locale relatait à ce sujet.

Ainsi, rien ne permet d'établir votre présence au moment des faits relatés, ni par conséquent l'existence de poursuites qui seraient lancées à votre rencontre en raison de votre présence ce jour là.

A ce sujet, vous produisez, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux, une télécopie et une copie d'un avis de recherche à votre nom, daté du 5 septembre 2008 et adressé aux responsables des MVD, UVD et GUVV de toute la région du Caucase et du Sud de la Russie. Cet avis de recherche fait état de votre présence lors de l'opération spéciale sur le site des services techniques « Volvo ». Or, tout d'abord, s'agissant de copies, il est impossible de se prononcer sur l'authenticité de ce document, par ailleurs destiné à l'usage interne des services de police. Ensuite, il convient de relever que les noms des deux personnes tuées lors de cette opération, cités dans cet avis de recherche, ne correspondent pas à ceux que vous avez déclaré. En effet, l'avis de recherche mentionne Metoev Z.A. et Evloev P.A. alors que vous avancez les noms de E. Z. et de K. M. (cf. annexe à l'audition et notes d'audition du 9 février 2008 pp. 9,13,14 et 15). Encore, selon nos informations (dont copie est jointe à votre dossier administratif) une des victimes se nommerait Adam M. Par conséquent, un doute sérieux plane, tant sur l'authenticité du document produit que sur la véracité de vos déclarations.

Force est également de constater que vous présentez un passeport interne déchiré. Selon vous, vous l'auriez volontairement détérioré au printemps 2007 lors d'une manifestation afin d'impressionner les autorités russes.

Il y a cependant lieu de s'étonner que vous déclarez n'avoir jamais eu à présenter votre passeport interne depuis le printemps 2007, période à laquelle vous l'auriez volontairement déchiré. En effet, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), qu'il est très difficile de participer à la vie sociale, en Fédération de Russie si l'on n'est pas en possession d'un passeport en règle.

Il y a également lieu de s'étonner que la partie manquante de votre passeport concerne la seule et unique information sur l'éventuelle obtention d'un passeport international. Ce manquement, ajouté aux conditions peu crédibles de votre fuite du pays laisse supposer que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur les documents que vous posséderiez réellement et sur votre mode d'arrivée dans le Royaume. Ainsi, vous déclarez avoir voyagé d'Ingouchie à Brest, en Biélorussie, en minibus. Le chauffeur aurait, lors des contrôles, présenté aux autorités douanières, une photocopie de votre passeport déchiré. A Brest, vous auriez pu vous cacher dans la remorque d'un camion qui vous aurait amené à Bruxelles. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que chaque camion chargé est contrôlé par des détecteurs de battements du coeur humain, que dans ces conditions, vous n'avez pu voyager comme vous l'expliquez.

Ajoutons encore que vous invoquez des craintes par rapport aux autorités fédérales russes. Or, il y a lieu de relever que vous avez présenté (ou fait présenter) lors de votre sortie de Fédération de Russie une copie de votre passeport interne rédigé avec vos données d'identité. Si les autorités fédérales russes avaient été à votre recherche, ainsi qu'en témoigne l'avis de recherche mentionné ci-dessus et daté du 5 septembre 2008, soit trois mois avant votre départ, elles vous auraient fait arrêter au franchissement de la frontière.

Or, vous n'invoquez aucune difficulté particulière pendant votre voyage (cf. notes d'audition du 9 février 2009 p. 5).

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au

dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Votre passeport interne déchiré, s'il constitue un début de preuve de votre identification personnelle et de votre rattachement à un Etat, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 49/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle joint à l'appui de sa requête, la traduction « rectifiée » de l'avis de recherche versé au dossier administratif.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié au motif que rien ne permet d'établir sa présence au moment des faits relatés et, par conséquent, l'existence de poursuites lancées contre lui. Elle souligne l'absence de preuve qui appuierait ses déclarations. Elle constate que la partie requérante a déposé un passeport interne déchiré et s'étonne de ce que la seule partie manquante concerne l'unique information sur l'obtention éventuelle d'un passeport international ce qui s'ajoute aux conditions peu crédibles de sa fuite du pays.

3.3. La partie requérante conteste la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de faire une totale abstraction du contexte dans lequel ses problèmes évoluent. Elle estime que l'incident survenu à Karaboulak, élément central de son récit, doit être tenu pour avéré, même si les circonstances exactes demeurent incertaines. Elle ajoute que les informations récoltées par le service de documentation de la partie défenderesse n'ont fait l'objet que d'une traduction parcellaire, mais qu'il résulte néanmoins du résumé fait que l'incident a été relaté de manières diverses. Elle considère en outre que l'argument relatif à sa fuite du pays et au franchissement de la zone Schengen n'est pas déterminant.

3.4. A la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la partie requérante n'est pas parvenue, en l'absence de toute preuve permettant d'appuyer son récit, à convaincre de sa présence au moment des faits relatés. La question pertinente consiste à apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements, et de sa présence lors de ceux-ci, sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

3.5. Ainsi, la partie défenderesse a valablement relevé que les déclarations de la partie requérante sur l'attaque du garage étaient contredites par les éléments recueillis par son service de documentation. Ainsi tant en page 9 que page 15 de son rapport d'audition, la partie requérante déclare avoir vu toutes les personnes présentes ainsi que deux passants tomber sous les feux des forces de l'ordre alors que le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse, indique clairement dans son résumé qu'il n'y a eu que deux personnes tuées et sept personnes arrêtées. Les explications fournies dans la requête n'énervent pas ce constat. Il s'ensuit que le motif de l'acte attaqué y afférent est établi, sa présence ne pouvant pas être démontrée.

3.6. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir joint au dossier administratif une traduction complète des informations en langue russe qu'elle a glanées, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier un résumé des passages pertinents de ces informations, en sorte que la partie requérante a pu prendre connaissance des éléments sur lesquels reposent la décision attaquée, et qu'elle a également versé le texte intégral en russe, en sorte que la partie requérante pouvait s'en procurer une traduction et vérifier la validité du résumé si elle éprouvait un doute à cet égard. Le grief manque, dès lors, en fait s'il tend à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué les informations sur lesquelles repose sa décision. Si le grief vise, en revanche, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir cherché à celer des informations utiles à la cause en ne versant au dossier administratif qu'une traduction partielle du susdit document, il ne peut être reçu, la partie requérante restant en défaut de l'étayer autrement que par des supputations gratuites. Si, enfin, la partie requérante veut soutenir par ce grief qu'il incombait à la partie défenderesse de fournir la traduction complète de tout document versé au dossier administratif, le grief manque en droit, dès lors que la partie requérante n'expose pas en vertu de quelle disposition réglementaire la partie défenderesse serait tenue de verser au dossier des informations autres que celles sur lesquelles elle appuie sa décision.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé se caractérise surtout par des attaques de petite envergure dont les actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées pour des motifs spécifiques et que les conditions générales de sécurité ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

4.3. Dans la requête, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée qui s'y rapporte, en sorte qu'elle semble y acquiescer. Toutefois, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas justifier le refus de la protection subsidiaire dans le cadre de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, la partie requérante ne parvient pas à démontrer *in concreto*, dès lors que son récit à la base de sa demande n'est pas tenu pour crédible, qu'elle a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, présentes dans le dossier administratif.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART